
AIAB

Association Intercommunale Asse et Boiron
CODIR



PRAVIS DU COMITE DE DIRECTION DE L'AIAB

N° 2/2020

REVISION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE ASSE ET BOIRON

Délégué responsable : F. Kneubühler, membre du CoDir

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Délégués,

Introduction

Les statuts de l'Association intercommunale Asse et Boiron (AIAB) datent de 2008 et ont été approuvés par le Conseil d'Etat le 9 janvier 2008.

En 2008, l'AIAB était uniquement propriétaire des bâtiments scolaires sis sur le territoire de la commune de Crassier communément nommés « Centre Scolaire Borex-Crassier (CSBC) ».

En 2012, l'AIAB, avec une participation financière unique de CHF 5 millions de la Commune de Chéserey, inaugurerait la piscine Intercommunale à Chéserey, dont elle est désormais propriétaire.

Sur le site du CSBC, l'AIAB a également construit en 2018 un restaurant scolaire et médiathèque qui concernent des prestations scolaires et parascolaire.

Avec ces nouvelles réalisations, les statuts de 2008 ne correspondent plus aux buts de l'article 2.

La loi sur les communes (LC) a également été modifiée au 01.07.2013.

Le CoDir a décidé la révision des statuts pour que ces derniers correspondent à la réalité des biens en propriété et pour se mettre en conformité au droit supérieur. Il vous propose de modifier les statuts selon le règlement type des Associations intercommunales mis à disposition par le Service des Communes et du Logement.

Le document en question a constitué un support extrêmement précieux pour l'introduction des règles de droit impératif fixées par les textes légaux, dont les statuts ne sauraient s'écarter.

Procédure

Rappelons que, quel qu'en soit l'initiateur, l'adoption de nouveaux statuts ou la modification des statuts doit suivre une procédure contraignante.

L'art 126 LC al² précise que l'approbation des Conseils généraux / communaux est requise lorsque les modifications touchent :

- les buts principaux ou des tâches principales de l'Association,
- la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association,
- l'augmentation du capital de dotation,
- la modification du mode de répartition des charges,
- l'élévation du montant du plafond d'endettement.

Dès lors, seules les modifications aux articles suivants :

- article 2 Buts
- article 7 Composition - Délégation
- article 26 Plafond d'endettement
- article 27 Cautionnement
- article 29 Répartition
- article 36 Dissolution

nécessitent l'approbation de tous les Conseils communaux et généraux des communes membres conformément à l'art 126 LC. Ces derniers les ont tous approuvés.

Tous les autres articles des statuts relevant exclusivement de la compétence du Conseil intercommunal de l'AIAB font l'objet de ce préavis.

Description du projet

La version du document qui vous est soumise est celle qui a obtenu l'aval du Service des Communes et du Logement (SCL) le 10 janvier 2020.

Les articles n'ont plus les mêmes numéros et le nouveau règlement en comporte des nouveaux. Les modifications les plus importantes touchent plus précisément les articles suivants :

Article 2 – Buts (ancien 5)

Bien que cet article dépende de la compétence des Conseils généraux ou communaux, nous avons rajouté le terme « parascolaire », car lors de l'élaboration des statuts ce bâtiment n'existait pas. Les Conseils seront avisés par courrier officiel.

Article 9 – Convocation (ancien 12)

Note : L'article 25 alinéas 1 de la loi sur les communes prévoit que la convocation a lieu à la demande d'un cinquième des membres.

Article actuel	Article révisé
<p>°Le Conseil intercommunal est convoqué par avis adressé à chaque délégué au moins 20 jours à l'avance, au moins deux fois par année, cas d'urgence réservés.</p> <p>°L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président du Conseil intercommunal et le comité de direction,</p> <p>°Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un tiers de ses membres en fait la demande.</p>	<p>°Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.</p> <p>°Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.</p> <p>°L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.</p>

Article 11 – Quorum et majorité (ancien 14)

Note : L'article 26 de la loi sur les communes précise la majorité absolue.

Article actuel	Article révisé
<p>°Le Conseil intercommunal ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.</p> <p>°Le Conseil intercommunal peut alors délibérer, même si chaque commune n'est pas représentée.</p>	<p>°Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes membres sont représentées.</p> <p>°Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.</p>

Article 12 – Droit de vote (ancien 15)

Note : L'article 120 alinéas 3 de la loi sur les communes précise qu'il s'agit de la majorité simple.

Article actuel	Article révisé
<p>°Pour toutes décisions, tous les délégués présents du conseil intercommunal prennent part au vote.</p> <p>°Chaque délégué est porteur d'une voix. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées.</p> <p>°En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>°Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.</p> <p>°Chaque délégué a droit à une voix.</p> <p>°Le vote se fait en principe au vote à main levée ; le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve</p> <p>° En cas d'égalité, le président tranche.</p>

Article 21 – Quorum (ancien 21)

Note : L'article 65 de la loi sur les communes précise qu'il s'agit de la majorité absolue.

Article actuel	Article révisé
<p>°Le comité de direction ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité de ses membres. Chaque membre a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p> <p>°En cas d'absence prolongée, le Conseil intercommunal peut désigner un remplaçant d'un membre du comité de direction, le temps de l'absence.</p>	<p>°Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre de ses membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.</p>

Article 30 – Comptabilité (ancien 27)

Note : La loi sur les communes a changé les délais pour l'approbation des comptes et du budget

Article actuel	Article révisé
<p>°L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.</p> <p>°Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.</p> <p>°Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 31 mars au plus tard de chaque année.</p> <p>°Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district où l'association a son siège dans le mois qui suit leur approbation.</p>	<p>°L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.</p> <p>°Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes quatre mois après la fin de celui-ci.</p> <p>°Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.</p> <p>°Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district, dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.</p> <p>°Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'Association.</p>

Bien d'autres articles sont modifiés ou libellés autrement, des articles complémentaires ont aussi été rajoutés selon le règlement type.

Les articles suivis par la référence de la LC ne peuvent être modifiés, car ils découlent d'un droit supérieur.

Approbation

Art. 113 LC

Une fois les statuts adoptés, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

3 L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.

Conclusion

C'est pourquoi au vu de ce qui précède et compte tenu des présentes explications, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

vu le préavis du Comité de Direction N° 02/2020 concernant la révision des Statuts de l'Association ;
ouï le rapport de la commission ad'hoc ;
attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;
que les Conseils généraux et communaux ont accepté la modification des articles 2, 7, 26, 27, 29 et 36 des Statuts de l'Association intercommunale Asse et Boiron selon l'article 126 de la loi sur les Communes (LC) :
Arnex-sur Nyon, le 26.11.2019 - Borex, le 23.10.2017 - Chésereux, le 07.12.2017 - Crassier, le 14.12.2017 - Eysins, le 06.12.2017 - Gingins, le 14.12.2017 – Grens, le 24.10.2017 – La Rippe, le 03.10.2018 – Signy-Avenex, le 05.12.2017.

Décision

Le Conseil intercommunal Asse et Boiron décide

d'accepter les statuts tels que présentés.

Ainsi délibéré par le Comité de direction dans sa séance du 04 février 2020, pour être soumis au Conseil intercommunal de l'Association Intercommunale Asse et Boiron.

Au nom du Comité de direction :

Le Président :

S. Melly

La Secrétaire :

M. Bardel

